

GE_GERICHTE DCSO/272/2016 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_272_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/272/2016 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/272/2016 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de séquestre.

E. 1.2

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, le plaignant conteste deux décisions distinctes prises par l'Office, soit celle du 11 mars 2016 refusant la réquisition de poursuite en validation du séquestre et le procès-verbal de ce séquestre établi le 1er juin 2016.

La décision du 11 mars 2016 ayant été reçue par le plaignant, selon le timbre humide apposé sur ce document, le 15 mars 2016, la plainte déposée le 7 juin 2016 est tardive et, dès lors, irrecevable. En revanche, la plainte est recevable en tant qu'elle est dirigée contre le procès-verbal de séquestre du 1er juin 2016.

E. 2

Le plaignant conteste le non-lieu de séquestre en mains de C_____ Sàrl visant le salaire de B_____ et fait valoir que l'Office a tardé à établir le procès-verbal litigieux.

- 4/6 -

A/1884/2016-CS

E. 2.1

Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP). Il lui revient en particulier de statuer sur la saisissabilité des biens visés par l'ordonnance de séquestre (art. 92 et 93 LP) et de les estimer (art. 97 al. 1 LP). Conformément à l'art. 97 al. 2 LP, seuls les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers séquestrants en capital, frais et intérêts doivent être séquestrés. Il en résulte que l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, correspondant au montant de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné, augmenté des frais et intérêts prévisibles, et ne séquestrer les avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre, en respectant l'ordre fixé par l'art. 95 LP, qu'à hauteur de l'assiette fixée (ATF 120 III 49).

Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie – ou comme en

l'espèce du séquestre -, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (GILLIERON, op. cit., n. 12 ad art. 91 LP).

Il revient donc à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179; OCHSNER, in Commentaire romand LP, 2005, n. 82 ss ad art. 93 LP et les références cités).

L'art. 91 al. 4 LP prévoit que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur.

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a tenté d'obtenir des renseignements auprès de C_____ Sàrl ainsi que de l'autre gérant de la société. Ces seules démarches sont insuffisantes. Après le dépôt de la plainte, l'Office a complété ses investigations en se rendant au siège de la société où il a constaté que l'adresse afférente n'était qu'une boîte aux lettres. L'Office a encore sollicité des informations de l'administration fiscale cantonale. Ces démarches complémentaires étaient nécessaires.

Cela étant, le débiteur a une position dominante dans la société C_____ Sàrl en sa qualité d'associé gérant et président, avec signature individuelle. Il est, en outre, vraisemblable que le deuxième associé de cette société soit un membre de la famille du débiteur, dès lors qu'ils portent le même patronyme. Dans ces circonstances, l'Office ne pouvait se satisfaire des seules déclarations du débiteur

- 5/6 -

A/1884/2016-CS affirmant ne pas percevoir de revenu, sans autre explication ou justificatif, et ce même si les tiers interpellés n'ont pas donné suite aux demandes répétées de renseignements. Au regard de la position du débiteur au sein de C_____ Sàrl, ce dernier est en mesure de produire la documentation comptable de cette société afin de déterminer s'il perçoit un salaire ainsi que des dividendes ou autres primes.

De plus, le débiteur est imposé à la source depuis l'année 2014, de sorte qu'il est aisé de déterminer ses revenus en requérant les renseignements utiles auprès du service compétent de l'administration fiscale cantonale, la documentation produite ne faisant qu'état des taxations d'office des années précédentes.

Par conséquent, la plainte sera admise et l'Office invité à exiger du débiteur les pièces comptables relatives à C_____ Sàrl, notamment les comptes audités de C_____ Sàrl des deux dernières années, et à requérir les renseignements utiles auprès du service de l'impôt à la source de l'administration fiscale cantonale. L'Office sera également invité à investiguer sur des éléments supplémentaires découverts, le cas échéant, lors de l'examen des documents susmentionnés ainsi qu'à exiger les documents complémentaires qu'il estimera nécessaires.

Enfin, il est constaté que le grief du retard injustifié dans l'établissement du procès-verbal de séquestre litigieux, soulevé par le plaignant, est fondé. En effet, au regard de la chronologie des faits, l'Office est resté inactif dans l'exécution dudit séquestre entre le 29 février 2016, date à laquelle le débiteur s'est présenté dans ses locaux, et le 23 mai 2016, date à laquelle il a, à nouveau, requis de C_____ Sàrl des informations sur le salaire du poursuivi. L'Office ne pouvait ainsi pas être inactif dans l'exécution du séquestre pendant près de trois mois (art. 17 al. 3 LP et 276 al. 2 LP).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/1884/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 7 juin 2016 par A_____ en tant qu'elle est dirigée contre la décision de l'Office du 11 mars 2016. La déclare recevable en tant qu'elle est dirigée contre le procès-verbal de séquestre n° 16 xxxx25 X du 1er juin 2016. Au fond : Admet partiellement la plainte. Renvoie la cause à l'Office pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.